



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du développement*

---

**2011/0281(COD)**

30.5.2012

# **AMENDEMENTS 10 - 28**

**Projet d'avis**  
**Birgit Schnieber-Jastram**  
(PE485.893v01-00)

Organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement "OCM unique")

Proposition de règlement  
(COM(2011)0626 – C7-0339/2011 – 2011/0281(COD))

AM\903342FR.doc

PE489.685v01-00

**FR**

*Unie dans la diversité*

**FR**

AM\_Com\_LegOpinion

## **Amendement 10**

**Franziska Keller**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 bis) La réforme devrait garantir que, conformément à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), la politique agricole commune tienne compte des objectifs de la coopération au développement, y compris ceux approuvés dans le cadre des Nations unies et d'autres organisations internationales. Les mesures prises au titre du présent règlement ne sauraient ni porter atteinte au droit des peuples et des États souverains de déterminer de façon démocratique leurs propres politiques agricoles et alimentaires ni mettre en péril la capacité de production de denrées alimentaires et la sécurité alimentaire à long terme des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés (PMA), et de telles mesures devraient aider à tenir les engagements de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique.*

Or. en

## **Amendement 11**

**Franziska Keller**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 34**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(34) La production et la commercialisation

(34) La production et la commercialisation

des fruits et légumes devraient intégrer pleinement les préoccupations d'ordre environnemental, tant au niveau des pratiques culturelles qu'à celui de la gestion des matériels usagés et de l'écoulement des produits retirés du marché, notamment en ce qui concerne la protection de la qualité des eaux, le maintien de la biodiversité et l'entretien du paysage.

des fruits et légumes devraient intégrer pleinement les préoccupations d'ordre environnemental, tant au niveau des pratiques culturelles qu'à celui de la gestion des matériels usagés et de l'écoulement des produits retirés du marché, notamment en ce qui concerne la protection de la qualité des eaux, le maintien de la biodiversité et l'entretien du paysage. ***Il convient d'accorder la priorité aux produits issus du commerce équitable.***

Or. en

### **Amendement 12**

**Franziska Keller**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 83**

*Texte proposé par la Commission*

(83) Des instruments spécifiques resteront nécessaires à l'expiration du régime des quotas afin d'assurer un juste équilibre des droits et des obligations entre les entreprises sucrières et les producteurs de betteraves à sucre. Il convient par conséquent de fixer les dispositions-cadres régissant les accords entre eux.

*Amendement*

(83) Des instruments spécifiques resteront nécessaires à l'expiration du régime des quotas afin d'assurer un juste équilibre des droits et des obligations, ***la transparence dans la formation des prix et des arrangements contractuels équitables*** entre les entreprises sucrières et les producteurs de betteraves à sucre, ***en particulier ceux des pays en développement***. Il convient par conséquent de fixer les dispositions-cadres régissant les accords entre eux.

Or. en

### **Amendement 13**

**Carlos Coelho**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 84 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(84 bis) Afin de tenir compte des spécificités du secteur du sucre, la Commission doit assurer un juste équilibre entre les droits et les obligations des producteurs de sucre et garantir à toutes les parties intéressées les mêmes conditions d'accès aux matières premières.***

Or. pt

*Justification*

*L'OCM unique devra prendre en considération les intérêts des différents intervenants du secteur du sucre que sont notamment les producteurs de betteraves, les transformateurs, les producteurs d'isoglucose et les raffineries qui se consacrent à temps plein au traitement de la canne à sucre.*

#### **Amendement 14**

**Franziska Keller, Norbert Neuser, Åsa Westlund**

#### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 94**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(94) Un marché unique requiert un régime d'échanges aux frontières extérieures de l'Union. Il convient que ce régime d'échanges comporte des droits à l'importation et des restitutions à l'exportation et, en principe, permette de stabiliser le marché de l'Union. Il devrait reposer sur les engagements pris dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay et des accords bilatéraux.

(94) Un marché unique requiert un régime d'échanges aux frontières extérieures de l'Union. Il convient que ce régime d'échanges comporte des droits à l'importation et ***continue d'inclure, pendant une période limitée,*** des restitutions à l'exportation et, en principe, permette de stabiliser le marché de l'Union. Il devrait reposer sur les engagements pris dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay et des accords bilatéraux, ***et tenir compte des objectifs de développement de l'Union ainsi que de ses engagements à l'égard des pays en développement et de l'engagement de la déclaration ministérielle de l'OMC de 2005 de***

*supprimer toutes les formes de subventions à l'exportation d'ici à 2013.*

Or. en

**Amendement 15**  
**Franziska Keller, Norbert Neuser**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 105**

*Texte proposé par la Commission*

(105) Le régime des droits de douane permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de l'Union. Le marché intérieur et le mécanisme tarifaire pourraient, dans des circonstances exceptionnelles, se révéler insuffisants. En pareils cas, pour ne pas laisser le marché de l'Union sans défense face aux perturbations qui pourraient en résulter, il importe que l'Union puisse prendre rapidement toutes les mesures nécessaires. Il convient que ces mesures soient conformes aux engagements internationaux de l'Union.

*Amendement*

(105) Le régime des droits de douane permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de l'Union. Le marché intérieur et le mécanisme tarifaire pourraient, dans des circonstances exceptionnelles, se révéler insuffisants. En pareils cas, pour ne pas laisser le marché de l'Union sans défense face aux perturbations qui pourraient en résulter, il importe que l'Union puisse prendre rapidement toutes les mesures nécessaires. Il convient que ces mesures soient conformes aux engagements internationaux de l'Union *et à la cohérence des politiques de développement.*

Or. en

**Amendement 16**  
**Franziska Keller, Norbert Neuser, Åsa Westlund**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 107**

*Texte proposé par la Commission*

(107) La possibilité d'octroyer aux exportations vers les pays tiers une restitution fondée sur la différence entre les prix pratiqués dans l'Union et ceux du marché mondial, et dans les limites prévues

*Amendement*

(107) La possibilité d'octroyer aux exportations vers les pays tiers une restitution fondée sur la différence entre les prix pratiqués dans l'Union et ceux du marché mondial, et dans les limites prévues

par les engagements pris à l'OMC, devrait permettre d'assurer la participation de l'Union au commerce international de certains des produits couverts par le présent règlement. Les exportations faisant l'objet de subventions devraient être soumises à des limites exprimées en termes de valeur et de quantité.

par les engagements pris à l'OMC, devrait permettre d'assurer la participation de l'Union au commerce international de certains des produits couverts par le présent règlement. Les exportations faisant l'objet de subventions devraient être soumises à des limites exprimées en termes de valeur et de quantité ***et ne sauraient mettre en péril la capacité de production de denrées alimentaires et la sécurité alimentaire à long terme des pays en développement. Les restitutions à l'exportation devraient être progressivement supprimées d'ici à 2013 conformément à l'engagement de la déclaration ministérielle de l'OMC de 2005.***

Or. en

## **Amendement 17** **Gesine Meissner**

### **Proposition de règlement** **Considérant 107**

#### *Texte proposé par la Commission*

(107) La possibilité d'octroyer aux exportations vers les pays tiers une restitution fondée sur la différence entre les prix pratiqués dans l'Union et ceux du marché mondial, et dans les limites prévues par les engagements pris à l'OMC, devrait permettre d'assurer la participation de l'Union au commerce international de certains des produits couverts par le présent règlement. Les exportations faisant l'objet de subventions devraient être soumises à des limites exprimées en termes de valeur et de quantité.

#### *Amendement*

(107) La possibilité d'octroyer aux exportations vers les pays tiers une restitution fondée sur la différence entre les prix pratiqués dans l'Union et ceux du marché mondial, et dans les limites prévues par les engagements pris à l'OMC, devrait permettre d'assurer la participation de l'Union au commerce international de certains des produits couverts par le présent règlement. Les exportations faisant l'objet de subventions devraient être soumises à des limites exprimées en termes de valeur et de quantité. ***Il convient de supprimer progressivement les restitutions à l'exportation d'ici à 2016.***

Or. en

**Amendement 18**

**Åsa Westlund, Norbert Neuser**

**Proposition de règlement**

**Considérant 136 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(136 bis) Afin de garantir la cohérence des politiques de développement, aucune restitution à l'exportation n'est octroyée pour les exportations vers les pays en développement. En attendant leur suppression effective, l'Union ne devrait pas recourir aux subventions à l'exportation vers les PMA ou les pays ACP.***

Or. en

**Amendement 19**

**Franziska Keller**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Partie 1 – article 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 2 bis***

***Cohérence des politiques de développement***

***En vertu de l'article 208 du traité FUE, les objectifs de coopération au développement, notamment ceux approuvés dans le cadre des Nations unies et d'autres organisations internationales, sont pris en compte dans la mise en œuvre du présent règlement. Les mesures prises au titre du présent règlement ne sauraient ni porter atteinte au droit des peuples et des États souverains de déterminer de façon démocratique leurs propres***



*politiques agricoles et alimentaires ni mettre en péril la capacité de production de denrées alimentaires et la sécurité alimentaire à long terme des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés (PMA). De telles mesures aident en outre à tenir les engagements de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique.*

Or. en

## **Amendement 20**

**Franziska Keller**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de règlement**

#### **Partie 2 – article 21 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Lorsqu'ils élaborent leur stratégie, les États membres établissent une liste des produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des bananes qui seront admissibles au titre de leurs programmes respectifs. Cette liste ne comprend cependant pas de produits exclus par les mesures adoptées par la Commission au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 22, paragraphe 2, point a). Les États membres sélectionnent leurs produits en fonction de critères objectifs qui peuvent inclure la saisonnalité, la disponibilité des produits ou des préoccupations environnementales. À cet égard, les États membres peuvent accorder la préférence aux produits originaires de l'UE.

##### *Amendement*

3. Lorsqu'ils élaborent leur stratégie, les États membres établissent une liste des produits des secteurs des fruits et des légumes, des fruits et des légumes transformés et des bananes qui seront admissibles au titre de leurs programmes respectifs, ***en tenant compte en particulier des produits issus du commerce équitable.*** Cette liste ne comprend cependant pas de produits exclus par les mesures adoptées par la Commission au moyen d'actes délégués en vertu de l'article 22, paragraphe 2, point a). Les États membres sélectionnent leurs produits en fonction de critères objectifs qui peuvent inclure la saisonnalité, la disponibilité des produits ou des préoccupations environnementales. À cet égard, les États membres peuvent accorder la préférence aux produits originaires de l'UE.

Or. en

## **Amendement 21**

**Franziska Keller**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de règlement**

#### **Partie 3 – article 118 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) déterminer les droits et obligations découlant du certificat, ses effets juridiques, une tolérance à l'égard du respect de l'obligation d'importer ou d'exporter, et l'indication de l'origine et de la provenance des produits dans les cas où cela est obligatoire;

*Amendement*

a) déterminer les droits et obligations découlant du certificat, ***y compris l'apport de la preuve que l'exportation n'a pas eu d'effet néfaste sur les producteurs locaux dans les pays en développement***, ses effets juridiques, une tolérance à l'égard du respect de l'obligation d'importer ou d'exporter, et l'indication de l'origine et de la provenance des produits dans les cas où cela est obligatoire;

Or. en

## **Amendement 22**

**Franziska Keller**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de règlement**

#### **Partie 3 – article 120 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) refuser les quantités demandées; et

*Amendement*

b) refuser les quantités demandées ***dans le cas où le produit a des effets néfastes sur les producteurs locaux dans les pays en développement***; et

Or. en

## **Amendement 23**

**Franziska Keller**

au nom du groupe Verts/ALE

### **Proposition de règlement**

#### **Partie 3 – article 131 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Des mesures de sauvegarde peuvent être prises par les pays tiers lorsque des exportations de l'Union présentent un risque pour les consommateurs locaux et la sécurité alimentaire dans les pays en développement, conformément à l'engagement de l'Union envers la cohérence des politiques de développement.***

Or. en

**Amendement 24**

**Franziska Keller**

au nom du groupe Verts/ALE

**Proposition de règlement**

**Partie 3 – article 136 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Afin de garantir la cohérence des politiques de développement et étant donné qu'il existe un risque que l'exportation du produit concerné nuise aux producteurs locaux, aucune restitution à l'exportation n'est octroyée pour les exportations vers les pays en développement. En attendant la suppression effective de ces dernières, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 160 du présent règlement afin de définir les conditions et procédures d'octroi de restitutions à l'exportation pour les exportations vers les pays en développement.***

Or. en

## Amendement 25

Franziska Keller, Norbert Neuser, Åsa Westlund

### Proposition de règlement

#### Partie 5 – article 157 – paragraphe 1 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Aux fins de l'application du présent règlement, de la surveillance, de l'analyse et de la gestion du marché des produits agricoles, d'assurer la transparence du marché, le bon fonctionnement des mesures de la PAC, la vérification, le contrôle, l'évaluation et l'audit des mesures de la PAC, et aux fins de la mise en œuvre des accords internationaux, et notamment des obligations de notification au titre desdits accords, la Commission peut adopter, conformément à la procédure visée au paragraphe 2, les mesures nécessaires relatives aux communications effectuées par les entreprises, les États membres et/ou les pays tiers. Ce faisant, elle tient compte des besoins en données et des synergies entre les sources de données potentielles.

##### *Amendement*

Aux fins de l'application du présent règlement, de la surveillance, de l'analyse et de la gestion du marché des produits agricoles, d'assurer la transparence du marché, le bon fonctionnement des mesures de la PAC, la vérification, le contrôle, l'évaluation et l'audit des mesures de la PAC, et aux fins de la mise en œuvre des accords internationaux ***et de la cohérence des politiques de développement***, et notamment des obligations de notification au titre desdits accords, la Commission peut adopter, conformément à la procédure visée au paragraphe 2, les mesures nécessaires relatives aux communications effectuées par les entreprises, les États membres et/ou les pays tiers. Ce faisant, elle tient compte des besoins en données et des synergies entre les sources de données potentielles ***ainsi que des données de pays tiers***.

Or. en

## Amendement 26

Franziska Keller, Norbert Neuser, Åsa Westlund

### Proposition de règlement

#### Partie 5 – article 159 – alinéa 2 – point c bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***c bis) de la facilité alimentaire en cas de prix élevé des denrées alimentaires à l'échelle mondiale et d'un risque de famine dans les pays en développement.***

Or. en

**Amendement 27**

**Franziska Keller, Norbert Neuser, Åsa Westlund**

**Proposition de règlement**

**Partie 6 – article 165 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Les articles 133 à 141 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2013.**

Or. en

*Justification*

*Les restitutions à l'exportation constituent clairement un instrument entraînant une distorsion des échanges. Malgré les restrictions considérables imposées ces dernières années par l'UE autour de cet instrument, son utilisation éventuelle continue de présenter un risque pour les producteurs vulnérables des pays en développement. Le règlement sur la PAC devrait fixer une date univoque pour la suppression totale de cet instrument.*

**Amendement 28**

**Gesine Meissner**

**Proposition de règlement**

**Partie 6 – article 165 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Les articles 133 à 141 s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2016.**

Or. en